

Arrêt

n° 98 549 du 8 Mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique naga-ebauko et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 20 avril 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez résider à Nglin (Haute-Sanaga, province du Centre) depuis 2001. Le 15 mars 2012, votre partenaire décède suite à un accident de la route. Le 20 mars 2012 a lieu à votre domicile le partage de ses biens en présence de ses cousins et de l'oncle paternel de votre mari - Hilarion Ingoko, actuel vice-président de l'Assemblée du Cameroun -, lequel vous indique qu'en raison du décès de votre mari vous lui revenez, selon ses dires, tel « un bien qu'il entend récupérer ». Vous

contestez son analyse et en dépit de ceci êtes emmenée de force à son domicile où vous êtes séquestrée et malmenée par celui-ci. Le 25 mars 2012, profitant d'un déplacement d'Hilarion Ingoko, son épouse - laquelle s'opposait à son projet vous concernant - vous permet de vous échapper et vous vous rendez auprès du chef du village qui vous rétorque qu'ainsi va la coutume, que s'il vous maltraite c'est normal car vous lui résistez et vous ordonne de retourner chez lui, ce que vous faites. Le lendemain, votre mère vous rend visite et vous propose de vous accompagner à la gendarmerie de Nglin pour y porter plainte, ce que vous faites. Le commandant de la gendarmerie vous indique cependant ne pas vouloir s'immiscer dans des conflits familiaux et que vu le statut d'Hilarion Ingoko, il ne voudrait pas avoir des problèmes de nature à mettre sa carrière en péril. Vous rentrez alors chez Hilarion Ingoko où vous êtes arrêtée par deux collaborateurs du chef du village et emmenée à la chefferie où vous êtes détenue et battue pour vous être plainte d'Hilarion Ingoko. Le 1er avril 2012, deux oncles ([J.-J.] et [G.]) vous libèrent de la chefferie et vous emmènent chez le Père [K.] à la paroisse de Nglin où vous séjournez durant deux semaines au cours desquelles vous prenez connaissance de l'arrestation de votre mère et de votre oncle [J.-J.] et du fait que vous êtes accusée d'avoir tué votre mari. Le 16 mars 2012, vous partez à Yaoundé chez un religieux proche du Père [K.] et y prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique vous apprenez via votre mère que celle-ci a été menacée par Hilarion Ingoko à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Cameroun en raison des problèmes rencontrés avec Hilarion INGOKO, actuel vice-président de l'Assemblée du Cameroun qui vous considère tel son héritage après le décès de votre époux. Vous déclarez à cette effet fréquenter cette personne à raison de 4 ou 5 réunions familiales par année depuis 1999, année au cours de laquelle vous faites la connaissance de votre mari dont il est l'oncle, et avoir été séquestrée par lui en mars 2012.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) constate que huit jours après votre audition devant ses services, vous déposez plusieurs documents venant appuyer vos déclarations. Au sein de ces documents figure l'acte de décès original de votre mari allégué, qui indique son décès à la date du **20 mars 2012** (l'encre de la date diffère par ailleurs du reste du document). Vous affirmez cependant tant devant l'Office des étrangers (Déclaration, p. 1) qu'au CGRA (audition, p. 3, 5) que votre époux décède le **15 mars 2012**, soit 5 jours plus tôt. Le CGRA ne peut croire à une telle erreur.

Ensuite, outre le fait de constater que cette personne se nomme ETONG et non INGOKO comme vous l'affirmez et qu'elle occupe le poste de premier vice-président de l'Assemblée Nationale du Cameroun (cf. dossier administratif), en dépit de sa notoriété et de votre proximité avec celle-ci, confrontée lors de votre récente audition à une galerie de photographies de huit items dans laquelle sa photo apparaît à une reprise (en mode full screen sur écran couleur), vous êtes incapable de l'identifier (cf. CG p. 14 + annexe 1 audition). Plus encore, interrogée sur le fait de savoir s'il porte la moustache ou des lunettes, vous répondez à chaque fois par la négative. Il ressort cependant de l'observation de sa photographie publiée sur le site officiel du parlement camerounais (cf. annexe 1 audition photo n° 7 + dossier administratif) qu'il porte les deux et, confrontée à ces faits lors de votre récente audition vous indiquez qu'il a sans doute dû couper sa moustache et que quand quelqu'un vous donne la frousse vous faites tout pour l'oublier (CG p. 14, 15), explication de circonstance à laquelle le Commissariat général ne peut se rallier. Plus encore, vous faites parvenir après votre audition sept photographies de ce dernier (inventaire pièces 3) dans lesquelles il porte à chaque fois la moustache et, sur quatre d'entre elles, des lunettes, constat qui achève de mettre sérieusement en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, vu que cette personne constitue l'acteur principal des problèmes que vous déclarez avoir eus au Cameroun et qui fondent votre requête, le Commissariat général ne peut que constater que les faits à la base de votre requête ne sont pas établis dès lors il est impossible de prêter crédit à votre proximité avec cette personne et, par voie de conséquence, aux problèmes qui en auraient découlés.

Ensuite, même à supposer les faits établis (quod non), des invraisemblances et omissions émaillent vos récits successifs.

Ainsi vous déclarez qu'après vous être fait délivrer à deux reprises de la chambre où vous étiez séquestrée par Hilarion Etong par l'épouse de ce dernier en son absence, vous êtes néanmoins chaque fois rentrée volontairement chez lui alors qu'il vous était loisible de vous réfugier où vous l'entendiez dès lors que vous étiez en contact et aidée par des membres de famille (CG p. 9-12). Confrontée à ces éléments (CG p. 15), l'explication selon laquelle vous n'aviez nulle part où aller n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations.

De plus, alors que vous déclarez lors de votre récente audition être aux prises avec le premier vice-président du parlement camerounais et avoir été détenue à deux reprises jusqu'aux deux semaines qui précèdent votre départ pour la Belgique (CG p. 6, 9, 11), vous êtes muette sur cette qualité à l'Office des Etrangers et n'y faites état que d'une seule détention une semaine avant votre départ pour la Belgique (questionnaire OE p. 3). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 15-16), vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante.

Ainsi, de par leur nature, ces éléments achèvent de mettre en cause le crédit que le Commissariat peut apporter à vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous celui-ci dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptibles d'attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ou d'innerver le constat qui précède. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes et plausibles (quod non).

Les actes de naissance de vos enfants permettent d'établir ces évènements mais n'attestent pas davantage les faits que vous invoquez.

Les enveloppes et bordereaux d'envoi que vous versez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés.

Quant aux photos que vous déposez, celles-ci contredisent indéniablement vos propos suivant lesquels Hilarion ne porte ni moustaches, ni lunettes comme relevé supra, mais n'attestent aucunement vos propos. Vous n'apparaissez aucunement sur ces photos, et elles peuvent avoir été prises par n'importe qui dans l'importe quelle situation.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, il y est indiqué que la requérante est partie le 16 mars 2012 à Yaoundé pour y

prendre un vol pour la Belgique, alors qu'il s'agit du 16 avril 2012 (dossier administratif, pièce 5, page 12).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, les notes du conseil de la requérante prises lors de l'audition du 21 mai 2012 et un document intitulé « Camtel ».

4.2 Par courrier recommandé du 9 juillet 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie de sa carte d'identité nationale.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en raison de son refus d'accepter le lévirat, elle risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande de

protection internationale manquent de crédibilité. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.6 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et du risque réel allégué.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés avec Hilarion INGOKO, l'actuel premier vice-président de l'assemblée nationale camerounaise, qui considère la requérante comme étant un bien reçu en héritage après le décès de son neveu, époux de la requérante. La requérante déclare avoir fréquenté cette personne à raison de quatre ou cinq fois par an et ce depuis 1999. Toutefois, la partie défenderesse constate que les informations données par la requérante au sujet de la personne qu'elle identifie comme étant son persécuteur ne sont pas corroborées par les informations qu'elle a en sa possession. Elle observe ainsi que cette personne se nomme ETONG et non INGOKO, comme la requérante l'a affirmé. Elle relève également que la requérante, confrontée à une galerie de photographies de huit items dans laquelle la photo d'Hilarion ETONG apparaît à une reprise, est incapable de l'identifier. Elle constate en outre que la requérante, face à la question de savoir si cet homme porte ou non une moustache et des lunettes, répond par la négative alors que ce dernier porte les deux. La partie défenderesse considère dès lors que le récit des évènements faits par la requérante ne peut être établi, étant donné que cette personne est l'acteur principal des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, qu'elle est analphabète, qu'elle l'a fait savoir à l'officier de protection et que ce dernier n'a pas jugé bon de tenir compte dans l'analyse de

sa personnalité (requête, pages 5 et 6). Elle rappelle qu'elle s'est présentée devant la partie défenderesse sans être accompagnée d'un interprète.

S'agissant du nom de son persécuteur, elle allègue que l'officier de protection « n'a pas pris bien note et a déformé le récit de la requérante » (requête, page 5). Elle souligne encore à cet égard que « Concernant le nom de Hilarion, nous avons indiqué que la requérante disait ETONG mais a écrit N'GOKO. Ce n'est pas de sa faute qu'elle ne soit pas formée suffisamment pour lire et écrire ce qu'elle dit » (requête, page 6). Et d'ajouter que « l'agent verbalisant aurait dû écrire phonétiquement les mots dès lors qu'il savait que la requérante n'avait pas fait d'études. Ensuite, l'agent verbalisant n'a fait aucun effort pour apprécier l'écrit de la requérante » (requête, page 6).

Quant aux photos qui lui ont été montrées, elle rappelle qu'elle « n'a fait aucun stage ou formation (page.5 des notes CGRA), le commissaire général va prendre la requérante comme une intellectuelle qui doit savoir lire et écrire ce qu'elle dit, qui doit interpréter des photos et différencier la barbe rasée ou pas rasée ou de la moustache » (requête, pages 5 et 6). Elle explique également qu'elle n'a pas été formée à faire de la critique historique.

Enfin, la partie requérante explique que si elle a indiqué que les réunions de famille se faisaient 4 à 5 fois par ans, « il ne faut pas chercher à voir que la requérante pouvait connaître tellement cet homme qu'elle ne rencontra pas souvent. Or, le fait que la requérante n'a pas indiqué qu'il ne porte pas de lunettes et des moustaches ne veut pas dire qu'elle ne l'a pas pris comme épouse après la mort de son époux (*sic*). Le fait qu'elle l'ait dit l'avoir vu sans lunettes ou moustaches ne veut pas dire que Hilarion ne portait pas des lunettes ou moustaches à d'autres occasions. Il ne faut pas penser que tous les personnes qui ont des lunettes les portent toujours même dans la toilette ou dans leur lit » (requête, page 6). Le fait que la requérante indique qu'elle ne l'avait pas vu porter des lunettes ou avoir une moustache ne peut discréditer son récit.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante et se rallie aux motifs de l'acte attaqué.

Tout d'abord, en ce que la partie requérante souligne qu'elle s'est présentée à l'audition sans interprète, le Conseil observe, d'une part, que la requérante a, lors de l'introduction de sa demande d'asile, déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 13). Il rappelle qu'en vertu de l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette déclaration est irrévocable. Il observe, d'autre part, qu'aucun problème de compréhension ne ressort du rapport d'audition de la requérante devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 5). Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante manque de toute pertinence.

Ensuite, quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans son analyse de la personnalité de la requérante et du fait qu'elle est analphabète, le Conseil estime que cette assertion ne repose sur aucun élément tangible.

En effet, d'une part, le Conseil constate que, dans le questionnaire qu'elle a rempli en vue de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, la requérante a coché, à la question de savoir le degré le plus haut qu'elle ait atteint à l'école, la case « *Pas d'enseignement (pas analphabète)* » alors qu'une case « *Analphabète* » existe (dossier administratif, pièce 9a, page 2). Par ailleurs, la requérante a signé ledit questionnaire, confirmant formellement que toutes les déclarations qu'elle y a faites sont exactes et conformes à la réalité (*ibid.*, page 4). Le Conseil constate en outre que, durant son audition, si la requérante mentionne bien qu'elle n'a pas suivi d'études, elle évoque avoir été à l'école primaire jusqu'à onze ans et ne mentionne à aucun moment être analphabète ou ne pas savoir écrire un nom de famille (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 5). Enfin, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des déclarations de la requérante, que son analphabétisme allégué ne pourrait suffire, s'il était établi, à justifier les nombreuses incohérences et imprécisions du récit de la requérante (voir *infra*). En effet, la requérante n'a, à la lecture du rapport d'audition, eu aucune difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées. En outre, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la requérante qu'elle fournit un récit cohérent et spontané des événements qu'elle dit avoir vécus et ce, indépendamment de son peu de scolarisation.

D'autre part, le Conseil considère que l'assertion de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la personnalité de la requérante dans son analyse n'est nullement étayée et ne repose sur aucun élément objectif.

Concernant le nom du persécuteur de la requérante, le Conseil constate en tout état de cause que, de l'aveu même de la partie requérante, la requérante a écrit « INGOKO » ou « N'GOKO » (requête, pages 5 et 6). Or, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 15), et non contredites par la partie requérante, que le nom du persécuteur de la requérante est Hilarion ETONG et non Hilarion INGOKO ou Hilarion N'GOKO. L'erreur relevée par la partie défenderesse est dès lors établie.

Les explications de la requête ou les reproches qu'elle fait à l'égard de l'officier de protection, notamment celui selon lequel la partie défenderesse aurait dû écrire phonétiquement « les mots dès lors qu'il savait que la requérante n'avait pas fait d'études » sont sans pertinence, dès lors qu'il ressort que la requérante n'est pas analphabète et qu'elle n'a pas un niveau d'études bas au point de ne pouvoir écrire un nom de famille, tel qu'il vient d'être jugé *supra*.

Quant au reproche fait par la partie requérante selon lequel l'officier de protection n'a pas « pris bien note et a déformé le récit de la requérante », le Conseil considère qu'il n'est pas fondé.

A cet égard, le Conseil constate, au vu du document déposé en annexe à la requête (*supra*, point 4.1), que la requérante s'est trompée dans la retranscription de l'entreprise dans laquelle travaillait son père, à savoir CAMTEL et non CAMELERLE. Le Conseil ne tient dès lors pas compte de cet élément dans son appréciation. Néanmoins, cette erreur de la requérante dans la retranscription du nom de l'entreprise de son père n'entraîne pas que la même erreur se soit produite pour le nom du persécuteur de la requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, de l'aveu même de la partie requérante, la requérante a bien écrit « INGOKO » ou « N'GOKO », et non « ETONG », de sorte que son argumentation quant à la mauvaise transcription des notes par l'agent traitant n'est pas fondée.

De même, les arguments de la partie requérante par rapport à son incapacité à distinguer dans le lot de photographies qui lui a été soumise, à deux reprises, la photographie de son persécuteur, manquent de pertinence. En effet, le Conseil estime qu'en demandant à la requérante d'identifier son persécuteur qu'elle allègue rencontrer régulièrement depuis 2000 à raison de quatre ou cinq fois par an (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 8), la partie défenderesse n'a pas pour ambition ou objectif de prendre la requérante « comme une intellectuelle » et le fait que la requérante n'ait pas été formée à la critique historique est absolument sans pertinence, étant donné que ce qui était demandé à la requérante était d'identifier quelqu'un qu'elle dit connaître depuis 2000 et chez qui elle a vécu. De même, la circonstance que la requérante n'ait fait aucun stage ou formation n'implique nullement qu'elle soit incapable de différencier les photographies qui lui sont présentées et sur lesquelles apparaît la personne qui est à l'origine de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate que les sept photographies déposées par la requérante au dossier administratif contredisent elles-mêmes les propos qu'elle a tenus selon lequel son persécuteur ne porte ni moustache ni lunettes (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15). Le Conseil observe que le persécuteur de la requérante porte sur toutes ces photographies une moustache et des lunettes sur quatre photographies. Les explications de la partie requérante manquent totalement de pertinence à cet égard.

Le Conseil observe en définitive que la requérante n'est pas à même d'identifier la personne à l'origine de sa demande de protection internationale et il estime que le fait qu'elle ait peur de lui (dossier administratif, pièce 5, page 15) ne justifie en rien ces méconnaissances fondamentales. Par conséquent, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, qui sont fondés sur ce homme, ne sont pas établis.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève d'autres invraisemblances et omissions qui émaillent le récit de la requérante. A cet égard, elle observe que la requérante est rentrée volontairement au domicile de son persécuteur alors qu'il lui était loisible de se réfugier ailleurs. Elle relève également que la requérante n'a rien dit, dans le questionnaire qu'elle a rempli, sur la qualité de premier vice-président de l'assemblée nationale de son persécuteur et n'a fait état que d'une seule détention.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse oublie le contexte de sa fuite et le fait qu'elle ait indiqué qu'après le décès de son époux, il y a eu une réunion le 20 mars 2012 et comme « son mari était fils unique, c'est son oncle paternel qui a décidé de la prendre comme épouse et c'est cela qu'elle a refusé » (requête, page 7). Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation car elle essaye « de ne pas comprendre le lévirat chez les peuples qui pratiquent cette coutume », lévirat qui selon elle explique le comportement de la requérante. S'agissant des différences qu'il y a entre son questionnaire et ses déclarations lors de son audition à propos du nombre de fois où elle a été détenue, elle soutient que les premiers jours où elle vivait chez Hilarion sans sortir n'étaient pas à proprement parler une détention (requête, page 7). Elle soutient qu'il ne s'agissait pas de la priver de son droit de sortir mais plutôt la culture qui exige de subir des contraintes pour accepter finalement un nouveau mari (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux arguments de la partie requérante.

En effet, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse oublie le contexte de sa fuite ou encore le fait que ses premiers jours chez Hilarion ne peuvent être considérés comme étant de la détention, manquent totalement de pertinence et de rélevance, au vu des déclarations de la requérante selon lesquelles après qu'elle ait été emmenée le 20 mars 2012, « les 4 premières nuits je me faisais violer et bastonner par lui, j'étais séquestrée dans sa maison, il me bastonnait, il m'enfermait à clef dans la maison, car il redoutait que je m'en aille (...) » et « elle est venue m'ouvrir » (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13), après avoir été à la gendarmerie elle a été détenue quatre nuits (dossier administratif, pièce 5, page 11) et selon lesquelles elle est retournée à chaque fois volontairement chez son époux après avoir quitté le domicile (dossier administratif, pièce 5, pages 9 à 12 et 15). Le Conseil estime par ailleurs que l'argument sur la pratique du lévirat ne peut justifier, à lui seul, ces invraisemblances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos de la requérante.

Le Conseil estime que les invraisemblances soulevées se vérifient à la lecture de l'acte attaquée, sont pertinentes et remettent en cause la crédibilité du récit de la partie requérante.

5.8 Les documents remis par la partie défenderesse ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant de l'acte de décès du mari, le Conseil constate que cet acte indique que l'époux de la requérante est décédé le 20 mars 2012 alors qu'elle a soutenu tant à l'Office des Etrangers que lors de son audition que ce décès a eu lieu le 15 mars 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 5 et pièce 11). Il estime, malgré les explications avancées en termes de requête, selon lesquelles « si la requérante savait que son mari n'était pas mort le 15 mars 2012, elle aurait pris toutes les précautions d'indiquer à son oncle de faire le dossier conforme à ce qu'elle avait indiqué lors de son audition au CGRA » et si elle avait constaté l'erreur de date sur le certificat de décès, elle ne l'aurait pas présenté (requête, page 6), que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante se trompe de date quant au décès de son mari, événement à la base de sa demande de protection internationale.

La copie de la carte d'identité nationale de la requérante atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les actes de naissance des enfants de la requérante attestent leur naissance mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

De plus, les enveloppes dans lesquelles la requérante a reçu ces documents ainsi que les bordereaux d'envoi ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Enfin, les notes du conseil de la requérante, en dehors des points examinés au point 5.7.1, ne sont pas un élément de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du

fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5.9 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT